

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
CANTON DE Trets

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025- 303T
en date du 26 juin 2025

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE & CIRCULATION
REMPLACEMENT DES TAMPONS EN FONTE ET
ETANCHEITE DU REGARD
RUE DE LA BERGERIE ANGLE ALLEE DES BERGER
PAR RTP

AM/PS/AG/FG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

Vu la requête présentée le 26 juin 2025 par : RTP Avenue de la Roche Fourcade 13400 AUBAGNE T 04 42 84 03 83 ou 06 11 72 29 59 Responsable M CHASTIN mail : chastin.rtp@gmail.com.

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, en raison des travaux de remplacement des tampons en fonte et l'étanchéité du regard.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer : le remplacement des tampons en fonte et l'étanchéité du regard

La circulation sera provisoirement réglementée sur la voie: RUE DE LA BERGERIE

ARTICLE 2 :

1. Le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
2. Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
3. La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
4. Les travaux de nuit, les week-ends et jours fériés sont interdits.
5. Les travaux par ½ chaussée sont autorisés ; l'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de personnels de la société dûment équipés ou au moyen de feux tricolores

ARTICLE 3 : Du 07 juillet 2025 au 08 août 2025

ARTICLE 4 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 7 :

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Fait à Venelles, le 26 juin 2025

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Alain QUARANTA

